

RAPPEL À LA POPULATION

STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

ARTICLE 26 du règlement municipal n° 113



Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la Municipalité, pendant les périodes du quinze (15) novembre au vingt-trois (23) décembre inclusivement, du vingt-sept (27) au trente (30) décembre inclusivement et du trois (3) janvier au premier (1^{er}) avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la Municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder.

De plus l'accès aux camions lourds est interdit sur toutes les rues de la municipalité.

Nous vous remercions de votre collaboration

La direction des travaux publics de Ferme-Neuve